



The Committee for Justice in Canada
B'NAI BRITH CANADA
Le comité pour la justice au Canada

Rendre obligatoire la divulgation publique des documents concernant les criminels de guerre nazis et créer des archives, accessibles au public, constituées des documents relatifs à l'Holocauste au Canada

Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique dans le cadre de son étude de la *Loi sur l'accès à l'information*
Le 14 février 2023

I. Introduction et aperçu des observations présentées par B'nai Brith

B'nai Brith Canada (B'nai Brith) exhorte le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (le Comité) à envisager des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, ch. A-1 (la LAI) afin de rendre obligatoire la communication des documents qui ont trait à l'approche du Canada à l'égard des criminels de guerre nazis qui sont entrés au Canada après la Deuxième Guerre mondiale. De plus, le gouvernement du Canada (le gouvernement) devrait créer des archives numériques, accessibles au public, constituées de tous les documents relatifs à l'Holocauste détenus ou contrôlés par les institutions fédérales. Ces recommandations sont expliquées dans la partie V ci-dessous.

L'approche du Canada à l'égard des criminels de guerre nazis a été, au moins jusqu'au milieu des années 1980, marquée par « l'indifférence » et « une inaction [...] délibérée », l'« hébergement intentionnel de criminels de guerre nazis connus » et une « politique de destruction des documents qui a souligné l'absence totale de sensibilité morale aux horreurs de l'Holocauste¹ ».

Les préoccupations croissantes du public au sujet de l'approche du gouvernement ont abouti aux travaux de la Commission d'enquête sur les criminels de guerre (la Commission sur les crimes de guerre ou simplement la Commission). Dirigée par l'honorable juge Jules Deschênes, la Commission sur les crimes de guerre a publié un rapport exhaustif en décembre 1986². Il était entre autres recommandé dans ce rapport que le gouvernement accorde une « attention des plus urgentes » à l'enquête sur 20 dossiers de présumés criminels de guerre nazis qui pourraient encore résider au Canada. Il était aussi recommandé

¹ David Matas et Susan Charendoff, *Justice Delayed — Nazi War Criminals in Canada* (Summerhill Press Ltd., Toronto, 1987) p. 17 [TRADUCTION].

² Commission d'enquête sur les criminels de guerre, *Rapport* (30 déc. 1986). La partie I du rapport est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/bcp-pco/CP32-52-1986-1-fra.pdf>.

dans le rapport de mener une enquête plus approfondie sur 218 autres criminels de guerre nazis qui pourraient vivre au Canada³.

Malheureusement, la Commission sur les crimes de guerre n'a pas divulgué publiquement la partie II de son rapport, qui comprend les noms de chacune des personnes (ainsi que des renseignements les concernant) désignées par la Commission pour une enquête de suivi. La Commission n'a pas non plus publié de copie d'un rapport clé, préparé pour la Commission par l'historien Alti Rodal, sur la politique canadienne concernant l'établissement de criminels de guerre nazis au Canada après la Deuxième Guerre mondiale⁴. Le gouvernement a par la suite publié une copie fortement caviardée du rapport Rodal, ce qui a considérablement nui au contexte du rapport.

Le gouvernement a généralement accepté les recommandations de la Commission. Cependant, les archives publiques sont très incomplètes quant aux enquêtes de suivi que le gouvernement a effectivement menées, le cas échéant⁵.

B'nai Brith a présenté plusieurs demandes en vertu de la LAI pour obtenir des documents pertinents sur les interventions et sur l'inaction du Canada à l'égard des criminels de guerre nazis au Canada. Pourtant, le gouvernement ne publie toujours qu'une version caviardée du rapport Rodal et ne publie aucune version de la partie II du rapport de la Commission. De plus, le gouvernement fait obstruction aux efforts déployés récemment par B'nai Brith pour obtenir des documents montrant dans quelle mesure le gouvernement a enquêté sur les quelque 240 personnes signalées par la Commission.

Des archives, accessibles au public, portant sur cette histoire sont nécessaires pour rendre des comptes au public, c'est-à-dire B'nai Brith, d'autres groupes de défense des droits de la personne, des historiens et des journalistes afin d'évaluer les interventions et l'inaction du Canada à l'égard des criminels de guerre nazis au Canada et les mesures prises par le gouvernement à la suite des recommandations de la Commission. Plus de 75 ans se sont écoulés depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale; les médias sociaux et d'autres facteurs sont à l'origine de la négation de l'Holocauste; et l'on assiste de nouveau à une montée de l'antisémitisme. Pour toutes ces raisons, la divulgation publique de cette histoire est essentielle pour que le Canada et la population canadienne puissent documenter cette terrible époque de notre histoire, la reconnaître ouvertement et en tirer des leçons.

De plus, le passage du temps — près de 40 ans depuis la publication du rapport de la Commission et près de 80 ans depuis la Deuxième Guerre mondiale — fait en sorte que le gouvernement n'a plus aucun intérêt à cacher cette histoire au public, que ce soit pour des raisons de protection de la vie privée ou de sécurité nationale ou pour toute autre raison.

³ *Ibid.*, chapitre I-1, p. 12-14 (constatations et recommandations n° 63-79). Voir aussi Matas et Charendoff, *Justice Delayed*, note 1 ci-dessus, p. 157; et Jewish Telegraphic Agency, *Report Shows Canada's Role in Harboring Nazi War Criminals* (10 août 1987), en ligne : <<https://www.jta.org/archive/report-shows-canadas-role-in-harboring-nazi-war-criminals>>.

⁴ Alti Rodal, *Nazi War Criminals in Canada: The Historical and Policy Setting from the 1940s to the Present – Prepared for the Commission of Inquiry on War Criminals* (septembre 1986) (le rapport Rodal).

⁵ B'nai Brith sait que le gouvernement a institué environ 25 procédures d'application de la loi à l'encontre de criminels de guerre nazis au Canada depuis que la Commission a publié son rapport. Toutefois, sans l'accès à la partie II du rapport, il n'y a aucun moyen de savoir quelles procédures, le cas échéant, s'appliquent aux personnes figurant sur les listes de 20 et de 218 noms désignés pour une enquête plus approfondie par la Commission.

Les autres mémoires présentés au Comité et les témoins qui ont comparu devant le Comité ont recommandé de nombreuses réformes à la LAI. (Les lacunes de la *Loi* sont examinées en détail dans les mémoires qui ont déjà été présentés au Comité.⁶) Si elles étaient mises en œuvre, ces réformes n'amélioreraient probablement que quelque peu les réponses du gouvernement aux demandes de documents de B'nai Brith. Cependant, une approche plus directe et proactive s'impose également. B'nai Brith recommande que le Comité envisage :

- d'apporter des modifications à la LAI qui obligeraient à divulguer les documents concernant spécifiquement les présumés criminels de guerre nazis au Canada et tout autre résident canadien qui aurait pu avoir participé à l'exécution de l'Holocauste;
- d'établir des archives numériques, accessibles au public, constituées des documents relatifs à l'Holocauste en exigeant que tous les organismes du gouvernement du Canada compilent et transmettent à Bibliothèque et Archives Canada (BAC) tous leurs documents relatifs à l'Holocauste, puis d'exiger que BAC organise et place les documents dans des archives numériques facilement accessibles au public.

La partie II du présent mémoire donne un aperçu de B'nai Brith et de sa participation à la défense des droits de la personne et à l'éducation. La partie III présente des renseignements supplémentaires sur la Commission sur les crimes de guerre. La partie IV résume les demandes de documents de B'nai Brith à ce jour. La partie V porte sur les réformes de la LAI recommandées par B'nai Brith et sur l'archivage proposé des documents relatifs à l'Holocauste.

II. B'nai Brith

B'nai Brith est la plus ancienne organisation juive indépendante de défense des droits de la personne au Canada. Elle est vouée à l'éradication du racisme, de l'antisémitisme et de la haine sous toutes ses formes, défendant les droits des marginalisés, tout en assurant les besoins humains fondamentaux des membres de la collectivité⁷.

À cette fin, B'nai Brith met en œuvre plusieurs programmes de services communautaires. De plus, elle comprend la Ligue des droits de la personne. La Ligue défend les droits de la personne au Canada et à l'étranger, notamment en élaborant et en communiquant des positions stratégiques, en intervenant dans diverses procédures judiciaires et en offrant du matériel historique et éducatif⁸.

Depuis de nombreuses années, la Ligue surveille les rapports sur les criminels de guerre nazis et autres criminels de guerre au Canada. La Ligue a également préconisé des efforts rigoureux de la part du gouvernement pour expulser ou poursuivre au pénal les criminels de guerre nazis au Canada, et des réformes législatives pour faciliter ces efforts. Ce travail comprenait la participation à la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, dont il est question à la partie III ci-après. (Les membres de la ligue

⁶ Voir aussi p. ex. Commissariat à l'information du Canada, *Observations et recommandations de la Commissaire à l'information dans le cadre de l'examen du système d'accès à l'information au sein du gouvernement du Canada* (janvier 2021) (« Observations du CIC »), en ligne : <https://www.oic-ci.gc.ca/fr/ressources/rapports-publications/observations-et-recommandations-de-la-commissaire-linformation>; Sean Holman, *Canada's Access to Information Act is built to be broken*, Options politiques (8 nov. 2021), en ligne: <https://policyoptions.irpp.org/magazines/november-2021/canadas-access-to-information-act-is-built-to-be-broken/>.

⁷ Voir B'nai Brith Canada — Qui nous sommes, en ligne : < <https://www.bnaibrith.ca/qui-nous-sommes/> >.

⁸ Pour obtenir des renseignements généraux sur la Ligue des droits de la personne, voir en ligne : < <https://www.bnaibrith.ca/la-ligue-des-droits-de-la-personne-fr/> >.

ont traité les dossiers liés à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (AIPRP) dont il est question à la partie IV ci-dessous et ont préparé le présent mémoire.)

III. L'enquête sur les criminels de guerre

La Commission d'enquête sur les criminels de guerre a été créée le 7 février 1985 en vertu du décret n° 1985-348, et l'honorable juge Jules Deschênes a été nommé à titre de commissaire⁹. La Commission avait pour but de déterminer si des criminels de guerre nazis avaient été autorisés à entrer au Canada après la Deuxième Guerre mondiale, comment ils y étaient entrés et s'ils résidaient toujours au Canada. La Commission avait également été chargée de fournir des suggestions et des recommandations sur :

« les dispositions à prendre au Canada pour traduire en justice les criminels de guerre [nazis] pouvant y résider, et de préciser les mécanismes juridiques existants qui pourraient être utilisés à cette fin, ou, à défaut, ceux qu'il y aurait lieu pour le Parlement canadien d'instituer par voie législative¹⁰ ».

Le rapport de la Commission était divisé en deux parties. La partie I, qui a été conçue pour publication, comprend des sections traitant du concept de criminels de guerre et des nouveaux outils législatifs recommandés pour expulser, extraditer et poursuivre au pays les criminels de guerre au Canada. Le chapitre I-8 de la partie I présente le résultat de l'enquête approfondie de la Commission sur les présumés criminels de guerre qui sont entrés au Canada après la Deuxième Guerre mondiale. Cette enquête a commencé par une « liste maîtresse » de 774 noms, un addendum de 38 noms, et une liste de scientifiques et de techniciens allemands de 71 noms¹¹.

À partir de la liste maîtresse, la Commission a recommandé que 606 dossiers soient fermés immédiatement. La Commission a divisé les dossiers restants en plusieurs groupes (qui se chevauchent) pour diverses enquêtes de suivi et d'autres mesures. Il y avait notamment un groupe de 20 personnes qui, selon la Commission, devraient être expulsées ou faire l'objet de poursuites pénales au Canada. La Commission a recommandé que le gouvernement accorde une « attention des plus urgentes » à ce groupe. Parmi les autres groupes, selon les recommandations de la Commission, 218 dossiers justifiaient une enquête plus approfondie¹².

Selon un chapitre d'introduction de la partie I du rapport, la partie II du rapport :

« contient des détails sur les séances à huis clos de la Commission, de même que la liste maîtresse où sont indiqués les noms qui correspondent aux numéros ainsi que deux autres listes. Cette partie contient également des opinions détaillées concernant 29 cas précis¹³. »

⁹ Ce décret a été pris en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, LRC 1985, ch. I-11.

¹⁰ Commission d'enquête sur les criminels de guerre, *Rapport — 1^{ère} Partie : Publique* (le rapport), chapitre I-1 p. 19 (citation du décret n° 1985-348 du Conseil Privé du Canada dont la version française a été révoquée et remplacée par la version modifiée, soit le décret n° 1985-635, reproduite ici).

¹¹ *Ibid.*, chapitre I-8, p. 261-262.

¹² *Ibid.*, chapitre I-1, p. 12-14 (constatations et recommandations n° 63-79). Voir aussi David Matas et Susan Charendoff, *Justice Delayed — Nazi War Criminals in Canada* (Summerhill Press Ltd., Toronto, 1987) p. 157; et Jewish Telegraphic Agency, *Report Shows Canada's Role in Harboring Nazi War Criminals* (10 août 1987), en ligne : <<https://www.jta.org/archive/report-shows-canadas-role-in-harboring-nazi-war-criminals>>.

¹³ Rapport, chapitre I.2, p. 21.

À la connaissance de B'nai Brith, la partie II du rapport n'a jamais été rendue publique. De plus, le gouvernement n'a pas publié de copie non caviardée du rapport Rodal préparé pour la Commission, comme il est indiqué à la partie I ci-dessus.

La Ligue des droits de la personne de B'nai Brith a participé à l'enquête de la Commission. Cette participation a été dirigée par David Matas, avocat-conseil principal de B'nai Brith et expert juridique international en droits de la personne¹⁴.

Peu après la publication du rapport de la Commission, M. Matas et la co-avocate Susan Charendoff ont publié le livre susmentionné, *Justice Delayed*, qui relate l'histoire de l'approche du laisser-faire du Canada à l'égard des criminels de guerre nazis qui sont entrés au Canada jusqu'au début de l'enquête de la Commission. Selon le livre, à l'exception d'une seule procédure d'extradition en 1982, « les présumés criminels de guerre nazis au Canada ont été pratiquement protégés contre les poursuites¹⁵. »

L'histoire complète de l'approche du Canada à l'égard des criminels de guerre nazis doit encore être racontée publiquement. La partie I du rapport de la Commission a été une étape importante dans la présentation de cette histoire. Cependant, les documents accessibles au public ne révèlent toujours rien sur la nature des enquêtes, sur les anciens nazis identifiés par la Commission, et sur les mesures prises par le gouvernement canadien à l'égard des centaines de dossiers que la Commission a désignés aux fins de suivi¹⁶. En l'absence d'une copie non caviardée du rapport Rodal, il existe également des archives publiques incomplètes de l'histoire des interventions et de l'inaction du gouvernement à l'égard des criminels de guerre nazis ayant trouvé refuge au Canada.

Le gouvernement devrait maintenant publier la partie II du rapport de la Commission, une version non caviardée du rapport Rodal, ainsi que tous les documents concernant les interventions du gouvernement à l'égard des présumés criminels de guerre mentionnés dans le rapport de la Commission. La divulgation de ces documents est nécessaire pour assurer la reddition de comptes au public et est essentielle pour que le Canada et la population canadienne puissent documenter cette terrible époque de notre histoire, la reconnaître ouvertement et en tirer des leçons.

IV. Demandes d'AIPRP de B'nai Brith à ce jour

À ce jour, il y a eu plusieurs tentatives visant à obtenir des documents sur les criminels de guerre nazis au Canada. Ces efforts, qui ont été largement infructueux, sont résumés ci-dessous.

Demandes concernant le rapport Rodal

Au milieu des années 1980, un journaliste a présenté une demande d'AIPRP concernant le rapport Rodal à la Commission. En réponse à cette demande, le gouvernement a remis une copie de ce rapport « comportant des suppressions importantes, ce qui laissait des parties entières du document caviardées¹⁷ ».

¹⁴ *Justice Delayed*, note 1 ci-dessus, p. 14.

¹⁵ *Ibid.*, p. 13 [TRADUCTION].

¹⁶ B'nai Brith sait que le gouvernement canadien a intenté des poursuites judiciaires à l'encontre de 28 depuis que la Commission a publié son rapport. Toutefois, sans l'accès à la partie II du rapport, B'nai Brith ne sait pas quelles personnes, le cas échéant, figurent sur les listes de 20 et de 218 noms désignés pour une enquête de suivi par la Commission.

¹⁷ *Justice Delayed*, note 1 ci-dessus, p. 245 [TRADUCTION].

B'nai Brith a récemment commandé une autre copie du rapport Rodal à Bibliothèque et Archives Canada (BAC). La copie fournie par BAC semble avoir les mêmes caviardages que ceux de la copie remise au journaliste (et obtenue par la suite par B'nai Brith) dans les années 1980.

Demandes relatives à la partie II du rapport de la Commission sur les crimes de guerre

En janvier 2022, B'nai Brith a présenté une demande d'AIPRP à BAC pour obtenir une copie de la partie II du rapport de la Commission sur les crimes de guerre¹⁸.

À ce jour, soit depuis plus d'un an suivant la présentation de cette demande d'AIPRP par B'nai Brith, BAC n'a pas répondu, sauf pour accuser réception et pour indiquer (en date d'octobre 2022) que la demande n'avait pas encore été attribuée à un « analyste » de l'accès à l'information. Cette non-réponse est une « présomption de refus » de communiquer le document demandé en vertu du paragraphe 10(3) de la LAI. Par conséquent, le 8 décembre 2022, B'nai Brith a déposé une plainte au sujet de cette présomption de refus auprès de la commissaire à l'information¹⁹.

Demandes à BAC, à Justice Canada et à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de documents sur les enquêtes du gouvernement sur les criminels de guerre nazis

B'nai Brith a présenté à trois institutions distinctes des demandes d'AIPRP identiques de documents d'enquête sur de présumés criminels de guerre mentionnés dans le rapport de la Commission, qui sont décédés depuis au moins 20 ans²⁰. Cette demande se limite aux documents de l'Unité des crimes de guerre établie par Justice Canada, la GRC et le Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre²¹.

B'nai Brith a utilisé la période de 20 ans suivant le décès pour définir la portée de sa demande de documents, afin d'éviter l'exception de la LAI pour les renseignements personnels. Cette exception ne s'applique pas aux renseignements concernant des personnes décédées depuis plus de 20 ans²².

B'nai Brith a soumis l'une de ces demandes d'AIPRP à BAC en janvier 2022²³. À ce jour (plus d'un an plus tard), BAC n'a pas répondu à cette demande, sauf pour en accuser réception et pour indiquer (en date d'octobre 2022) que la demande n'avait pas encore été attribuée à un « analyste » de l'accès à l'information. Cette non-réponse est une « présomption de refus » de communiquer le document demandé

¹⁸ Cette demande d'AIPRP porte le numéro de dossier de BAC A-2021-09147. B'nai Brith a également demandé ce même document au Bureau du Conseil privé (BCP). (Cette demande d'AIPRP porte le numéro de dossier du BCP A02022-00429/ALB.) En réponse, le BCP a déclaré qu'il ne pouvait trouver le document dans ses dossiers et a conseillé à B'nai Brith de demander le document à BAC. (Lettre du 11 janvier 2023 de D. Neilson/BCP à D. Rosenfeld. Toute la correspondance et les documents connexes mentionnés dans le présent mémoire ont été versés au dossier ainsi que les auteurs et peuvent être fournis sur demande.)

¹⁹ Cette plainte porte le numéro de dossier de décret 5822-05376. À ce jour, le Commissariat n'a pas répondu à la plainte, sauf pour en accuser réception.

²⁰ Dossier de BAC n° A-2021-09150.

²¹ Le Programme canadien sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est mis en œuvre par Justice Canada, la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, consulter <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/cdg-wc/inter.html>.

²² Voir l'article 3 de la LAI et l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [définition de « renseignements personnels », alinéa m)].

²³ Dossier de BAC n° A-2021-09150.

en vertu du paragraphe 10(3) de la LAI. Par conséquent, le 8 décembre 2022, B'nai Brith a déposé une plainte au sujet de cette présomption de refus auprès de la commissaire à l'information²⁴.

B'nai Brith a eu un peu plus de succès, bien que limité, à la suite d'une demande en janvier 2022 à la GRC en vue d'obtenir ces mêmes documents d'enquête sur les crimes de guerre²⁵. La GRC a d'abord répondu en demandant à B'nai Brith de clarifier la portée des documents demandés²⁶. Lors d'un appel téléphonique en avril 2022, la GRC a déclaré que la demande était trop vaste et que, de toute façon, elle n'avait pas accès aux noms des personnes identifiées à la partie II du rapport de la Commission et ne pouvait donc pas savoir si et quand les personnes concernées étaient décédées afin de déterminer lesquelles étaient décédées depuis plus de 20 ans.

Cette réponse a créé une impasse pour B'nai Brith, car aucun organisme gouvernemental n'a divulgué ces noms²⁷.

La GRC a ensuite communiqué une liste de 39 criminels de guerre nazis, liste que la GRC avait apparemment fournie en réponse à une demande de documents en 2019. La GRC a affirmé qu'elle n'avait pas de dossier sur 36 des personnes nommées, du moins en partie, parce que les dossiers qu'elle conservait sur certaines de ces personnes avaient déjà été envoyés à BAC. Cependant, la GRC a offert à B'nai Brith de lui fournir les mêmes dossiers concernant les trois personnes restantes que ceux transmis à l'autre demandeur²⁸.

En octobre 2022, la GRC a divulgué un fichier PDF contenant des copies de 268 pages de documents. Les copies divulguées sont pleines de caviardages, bien qu'il soit difficile d'en déterminer toute la portée, parce que du liquide correcteur blanc a été utilisé pour supprimer des passages plutôt que du noir ou qu'une autre couleur contrastante. Il est donc difficile de distinguer les passages caviardés du fond blanc des pages.

De plus, la GRC n'a pas indiqué initialement les exceptions législatives sur lesquelles elle s'appuyait pour procéder à ces caviardages. Cette omission contrevient à l'alinéa 10(1)b) de la LAI, qui exige que les institutions fédérales mentionnent la « disposition précise » de la LAI « sur laquelle se fonde le refus » de communiquer les renseignements demandés.

B'nai Brith a par la suite demandé une liste des exceptions de la LAI sur lesquelles la GRC se fondait. En réponse, la GRC a énuméré cinq exceptions de la LAI, mais n'a pas précisé quelle exception s'appliquait à quel caviardage²⁹. En l'absence d'une liste des exceptions portant sur des caviardages spécifiques, il est impossible de déterminer si les allégations d'exceptions de la GRC sont valides. B'nai Brith a ensuite demandé à la GRC d'indiquer les exceptions précises sur lesquelles elle s'appuyait pour chaque caviardage, mais la GRC a rejeté cette demande, déclarant que « c'est ainsi que nous traitons nos demandes conformément à la *Loi [sur l'accès à l'information]*³⁰. »

²⁴ Cette plainte porte le numéro de dossier du CIC n° 5822-05377. À ce jour, le Commissariat n'a pas répondu à la plainte, sauf pour en accuser réception.

²⁵ Dossier de la GRC n° A-2022-00266.

²⁶ Courriel du 28 janvier 2022 de L. Turner/GRC à D. Rosenfeld.

²⁷ Courriel du 5 avril 2022 de D. Rosenfeld à A. Pokrywka/GRC.

²⁸ Courriel du 2 mai 2022 de A. Pokrywka/GRC à D. Rosenfeld; lettre de R. Duguay/GRC à D. Rosenfeld, 19 octobre 2022, objet : Dossier d'AIPRP n° A-2022-00266 (GRC).

²⁹ Courriel du 23 décembre 2022 de A. Pokrywka/GRC à D. Rosenfeld [TRADUCTION].

³⁰ Courriel du 4 janvier 2023 de D. Rosenfeld à A. Pokrywka/GRC et courriel du 17 janvier 2023 d'A. Pokrywka/GRC à D. Rosenfeld [TRADUCTION].

B'nai Brith prépare actuellement une plainte auprès de la commissaire à l'information au sujet de la réponse de la GRC à cette demande de documents.

En février 2022, B'nai Brith a présenté sa troisième demande d'AIPRP concernant ces mêmes documents, celle-ci adressée à Justice Canada³¹. Justice Canada a d'abord répondu en demandant à B'nai Brith d'identifier les personnes visées par les renseignements demandés par B'nai Brith, car « nous ne sommes pas en mesure de savoir qui est décédé depuis et le cas échéant, si le décès remonte à vingt (20) ans ou plus ». Dans sa réponse, Justice Canada a également indiqué que BAC pourrait avoir l'information voulue et serait mieux placé pour indiquer si des personnes sont décédées depuis vingt (20) ans ou plus³².

Cette réponse menait à la même impasse que celle de la réponse de la GRC. Sans connaître les noms des présumés criminels de guerre identifiés par la Commission pour une enquête plus approfondie, B'nai Brith ne pouvait pas déterminer elle-même lesquels étaient décédés depuis plus de 20 ans³³.

D'autres communications ont été échangées au sujet de l'ampleur des documents demandés par B'nai Brith, après quoi B'nai Brith a accepté de restreindre quelque peu la portée des documents demandés. Malgré la restriction de la portée, à la mi-juillet 2022 — environ six mois après avoir reçu la demande d'AIPRP —, Justice Canada a avisé B'nai Brith qu'il lui faudrait ***1 285 jours de plus***, soit environ 43 mois, jusqu'en septembre 2026 — pour trier les neuf boîtes de documents papier trouvés et une certaine quantité non précisée de documents électroniques³⁴.

³¹ Dossier de Justice Canada n° A-2021-00985.

³² Courriel du 16 février 2022 de R. Durocher/Justice Canada à D. Rosenfeld [TRADUCTION].

³³ Courriel du 9 mars 2022 de D. Rosenfeld à R. Durocher/Justice Canada.

³⁴ Lettre du 13 juillet 2022 de H. Valerie/de la GRC à M. Mostyn/B'nai Brith.

V. Modifications recommandées à la *Loi sur l'accès à l'information*

B'nai Brith ne croit pas vraiment que ses demandes de documents (telles que résumées à la partie IV ci-dessus) aboutiront bientôt, si jamais c'est le cas, selon la version actuelle de la LAI. Comme le montrent les résumés de la partie IV ci-dessus, le gouvernement a en grande partie refusé de répondre aux demandes de B'nai Brith concernant les documents de crimes de guerre nazis. Les réponses à deux demandes de documents accusent un retard d'un an. De plus, les documents rendus publics ont été caviardés de façon excessive et injustifiée, surtout si l'on tient compte de l'intérêt public à exposer l'histoire de l'approche du Canada à l'égard des criminels de guerre nazis.

Lorsque BAC répondra enfin aux demandes de documents de B'nai Brith, il refusera probablement de produire la partie II du rapport de la Commission et caviardera la totalité ou la plupart des autres documents demandés, en fonction des nombreuses exceptions de communication prévues à la partie I de la LAI.

D'après l'expérience de B'nai Brith et sa connaissance de l'expérience d'autres parties, bon nombre des demandes d'exception de BAC échoueront probablement si la commissaire à l'information ou une cour de révision les examine de près. Toutefois, ce processus prendra probablement des années. De plus, l'intérêt public lié à la divulgation de ces documents l'emporte de loin sur les intérêts qui sous-tendent toute exception invoquée à bon droit. Une approche différente, plus transparente et plus progressive s'impose.

B'nai Brith recommande les modifications suivantes à la LAI afin de réduire les obstacles actuels à la divulgation par le gouvernement des documents concernant les criminels de guerre nazis au Canada..

(1) Suppression des exceptions pour les documents relatifs à l'Holocauste

B'nai Brith exhorte le Parlement à supprimer toutes les exceptions à l'obligation générale du gouvernement de communiquer des documents demandés en vertu de la *Loi*, en ce qui concerne les documents sur les criminels de guerre nazis au Canada et les documents relatifs à l'Holocauste en général. La suppression par le Parlement des exceptions pour ces documents rendrait obligatoire leur divulgation.

L'annexe A du présent mémoire est une ébauche des modifications proposées à la LAI qui, de l'avis de B'nai Brith, permettraient d'atteindre cet objectif.

L'une de ces modifications supprime l'exception pour les renseignements personnels protégés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en ce qui concerne les documents relatifs à l'Holocauste. B'nai Brith prévoit que cette exception sera la plus souvent demandée en réponse à ses demandes de documents en attente. Toutefois, l'intérêt public lié à la protection des renseignements personnels est clairement éclipsé par l'intérêt lié à la divulgation susmentionnée³⁵.

³⁵ Cette position est reprise dans le règlement général sur la protection des données de l'Union européenne. Le paragraphe 158 de ce règlement stipule que les organismes gouvernementaux qui conservent des archives dans l'intérêt public devraient avoir « l'obligation légale de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur, de diffuser des archives qui sont à conserver à titre définitif dans l'intérêt public général et d'y donner accès ». Il est ensuite précisé dans le même paragraphe que les États membres de l'UE devraient être en mesure d'archiver « des données à caractère personnel » en vue de fournir « des informations précises relatives au comportement politique sous les régimes des anciens États totalitaires, aux génocides, aux crimes contre l'humanité, notamment l'Holocauste, ou aux crimes de guerre ». Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, p. I. 119/29, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679#:~:text=Le%20pr%C3%A9sent%20r%C3%A8glement%20vise%20%C3%A0,bien%2D%C3%AAtre%20des%20personnes%20physiques.>>>.

Comme il est mentionné à la partie IV ci-dessus, en vertu de la LAI (qui renvoie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), l'exception relative aux renseignements personnels ne s'applique pas aux renseignements concernant une personne décédée depuis plus de 20 ans. Cependant, la disposition relative aux personnes décédées depuis 20 ans est problématique parce que certains criminels de guerre nazis ne sont peut-être pas morts il y a plus de 20 ans et parce qu'il faut du temps et des ressources à une institution gouvernementale pour déterminer si un présumé criminel de guerre est décédé et à quel moment.

De plus, en vertu des dispositions législatives actuelles, le responsable de l'institution qui détient les renseignements personnels demandés a le pouvoir discrétionnaire de divulguer ces renseignements lorsque « des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée³⁶ ». Ce pouvoir discrétionnaire n'est pas suffisant pour assurer la communication de documents concernant des criminels de guerre nazis. B'nai Brith n'est pas certaine que les dirigeants des institutions communiqueront volontairement des renseignements personnels sur les criminels de guerre nazis au Canada, compte tenu de l'histoire pathétique de l'approche du Canada à l'égard des criminels de guerre nazis (du moins jusqu'au rapport de la Commission), et de l'aversion générale du gouvernement à divulguer des documents et de sa résistance particulière aux demandes d'accès à l'information de B'nai Brith.

Les institutions devraient être tenues de divulguer ces renseignements personnels plutôt que d'avoir simplement le pouvoir discrétionnaire de le faire.

(2) Création d'archives, accessibles au public, constituées des documents relatifs à l'Holocauste

B'nai Brith croit que la solution à long terme va au-delà du fait de veiller à ce que le gouvernement du Canada fournisse des réponses rapides et complètes aux demandes de documents relatifs à l'Holocauste (y compris des documents concernant des criminels de guerre nazis au Canada). Il ne devrait pas incomber à B'nai Brith ou à d'autres organisations non gouvernementales, universitaires, etc., de créer des archives numériques solides à partir de ces documents. Le gouvernement devrait plutôt s'engager de façon proactive à créer des archives numériques, accessibles au public, constituées des documents relatifs à l'Holocauste.

À cette fin, B'nai Brith demande au Parlement de permettre l'archivage des documents relatifs à l'Holocauste. Cette initiative devrait comprendre, au minimum, des mandats législatifs pour que :

- BAC crée des archives numériques, accessibles au public, constituées des documents relatifs à l'Holocauste³⁷;

³⁶ Voir l'alinéa 19(2)c) de la LAI et l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

³⁷ À cette fin, B'nai Brith suggère de définir les documents relatifs à l'Holocauste comme étant tous les documents énumérés dans la « Working Definition of Holocaust-Related Materials » des *Guidelines for Identifying Relevant Documentation for Holocaust Research, Education and Remembrance* (2022) de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste. Cette source est accessible en ligne : <<https://www.holocaustremembrance.com/resources/reports/guidelines-archival-documentation>>. Ces lignes directrices font partie d'un effort plus vaste de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH) visant à encourager les pays à créer des archives publiques comme celle recommandée par B'nai Brith dans le présent mémoire. Voir p. ex. AIMH, *Final Report and Recommendations: Multi-Year Work Plan on Archival Access* (30 nov. 2017), en ligne : <https://www.holocaustremembrance.com/sites/default/files/2021-09/IHRA%20Multi-Year%20Work%20Plan%20on%20%20Archival%20Access%20Final%20Report%20and%20%20Recommendations.pdf>.

- les institutions du gouvernement du Canada soient tenues, d'ici une date précise, de chercher, de compiler et de déclassifier tous les documents relatifs à l'Holocauste en leur possession ou sous leur contrôle, et d'en fournir des copies non caviardées à BAC.

L'initiative devrait également prévoir un financement suffisant pour permettre à BAC et aux institutions gouvernementales de s'acquitter de ces mandats. Des modifications législatives accessoires devraient :

- annuler toutes les exceptions de divulgation de la LAI pour ce qui est des documents relatifs à l'Holocauste nouvellement archivés;
- appliquer les dispositions d'application de la loi existantes de la LAI, aux articles 67 (« Entrave ») et 67.1 (« Entrave au droit d'accès »), aux contraventions des nouveaux mandats législatifs énumérés ci-dessus.

B'nai Brith est disposée à travailler avec le Comité pour rédiger ces dispositions législatives.

* * * * *

B'nai Brith félicite le Comité d'avoir entrepris l'examen de la LAI. Cet examen est essentiel parce que la *Loi* comporte de nombreuses lacunes, notamment des exceptions trop larges de l'obligation générale de communication, des délais insuffisants pour les réponses des institutions aux demandes de documents et des outils d'appel et d'application inadéquats. En raison de ces lacunes, ainsi que du manque de ressources gouvernementales pour traiter les demandes d'information, des attitudes persistantes à l'égard de la non-divulgation chez les dirigeants et le personnel du gouvernement, et du caractère inadéquat de la déclassification proactive et de la divulgation de documents non confidentiels, le Canada a un mauvais système d'accès public aux documents gouvernementaux³⁸. Ces lacunes nuisent à la transparence du gouvernement et en fin de compte, nuisent à la démocratie au Canada³⁹.

Il n'y a pratiquement aucune transparence quant à savoir si le Canada a donné suite à son engagement d'enquêter sur les quelque 240 présumés criminels de guerre nazis identifiés par la Commission sur les crimes de guerre. Beaucoup de temps s'est écoulé depuis la Deuxième Guerre mondiale et depuis que la Commission a publié son rapport en 1986, et il est dans l'intérêt public de divulguer l'historique des mesures de suivi prises par le Canada après le dépôt du rapport de la Commission. Dans ces circonstances, la LAI devrait être modifiée pour rendre obligatoire la divulgation du texte intégral du rapport Rodal, de la partie II du rapport de la Commission et de tous les documents relatifs aux mesures de suivi prises par le gouvernement après le dépôt de ce rapport. D'autres modifications sont nécessaires pour obliger de façon proactive le gouvernement à compiler tous les documents relatifs à l'Holocauste et à les placer dans des archives publiques gérées par BAC.

³⁸ Voir p. ex. Observations du CIC, note 6 ci-dessus, p. 5 (indiquant que le système d'accès à l'information du Canada « pourrait rapidement devenir irréparable si certains problèmes importants ne sont pas réglés »); Holman, note 6 ci-dessus (mentionne une situation illustrant « à quel point notre système d'accès à l'information est défectueux » [TRADUCTION] et précise que le système « est construit pour être défectueux » [TRADUCTION].

³⁹ Comme le souligne Holman, « lorsque le gouvernement conserve le pouvoir discrétionnaire de dire seulement au public ce qu'il veut [...] la vérité peut trop facilement être obscurcie, ce qui nuit à la démocratie en soi [TRADUCTION] ».

ANNEXE A

Ajouter le nouveau paragraphe (3) suivant à l'article 19 (« Renseignements personnels »).

Cas où la divulgation est nécessaire

(3) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels concernant une personne

- (1) qui a fait l'objet d'une enquête, qui a été désignée ou autrement mentionnée par la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, pour avoir possiblement commis un crime de guerre en vertu du décret n° 1985-348;
- (2) qui a été identifiée et qui a fait l'objet d'une enquête parce qu'elle a participé ou est présumée avoir participé à l'exécution de l'Holocauste;
- (3) qu'on soupçonne ou soupçonnait d'avoir ordonné la persécution, ou d'avoir incité, contribué ou autrement participé à la persécution, d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de son origine nationale ou de ses opinions politiques au cours de la période commençant le 23 mars 1933 et se terminant le 8 mai 1945, sous la direction du gouvernement nazi d'Allemagne, de tout gouvernement dans une région occupée par les forces militaires du gouvernement nazi d'Allemagne, de tout gouvernement établi avec l'aide ou la coopération du gouvernement nazi d'Allemagne, ou de tout gouvernement qui était un allié du gouvernement nazi de l'Allemagne, ou en association avec un tel gouvernement.

Modification accessoire au paragraphe 19(1) – Remplacer « Sous réserve du paragraphe (2) » par « Sous réserve des paragraphes (2) et (3) ».

Ajouter le nouvel article suivant après l'article 26 de la Loi sur l'accès à l'information

Divulgation de renseignements sur les criminels de guerre nazis

26.1 Nonobstant les articles 13 à 26, le responsable d'une institution fédérale est tenu de communiquer tout document demandé en vertu de la présente partie, qui contient des renseignements concernant une personne

- (1) qui a fait l'objet d'une enquête, qui a été désignée ou autrement mentionnée par la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, pour avoir possiblement commis un crime de guerre en vertu du décret n° 1985-348;
- (2) qui a été identifiée et qui a fait l'objet d'une enquête parce qu'elle a participé ou est présumée avoir participé à l'exécution de l'Holocauste;
- (3) qu'on soupçonne ou soupçonnait d'avoir ordonné la persécution, ou d'avoir incité, contribué ou autrement participé à la persécution, d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de son origine nationale ou de ses opinions politiques au cours de la période commençant le 23 mars 1933 et se terminant le 8 mai 1945, sous la direction du gouvernement nazi d'Allemagne, de tout gouvernement dans une région occupée par les forces militaires du gouvernement nazi d'Allemagne, de tout gouvernement établi avec l'aide ou la coopération du gouvernement nazi d'Allemagne, ou de tout gouvernement qui était un allié du gouvernement nazi de l'Allemagne, ou en association avec un tel gouvernement.